Critères de prise en charge

SPORT

Pour toutes les demandes effectuées à partir du 1er juillet 2012
Pour des actions débutant en 2012

1 Plan de formation

2 Contrat de professionnalisation

3 Période de professionnalisation

4 Tutorat

5 Droit Individuel à la Formation

ATTENTION CES CRITÈRES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIÉS EN COURS D'ANNÉE

Mise à jour juillet 2012 – © copyright AGEFOS PME

1 Plan de formation

SPORT
Entreprises de 1 à 9 salariés

A PLAFOND ANNUEL

- **Actions de formation hors certifications du sport :**
  3 000 € HT maximum par an/entreprise

- **Actions de formation certifiantes sport :**
  Plafond relevé jusqu' à 8 000 € HT maximum par an/entreprise

Liste des certifications du sport de l'article Annexe II-1 (art. A212-1) du Code du sport

B ACTIONS ET DÉPENSES FINANCEES

☒ **LE COUT PEDAGOGIQUE**
☐ Frais annexes non pris en charge sauf dérogation
☐ Rémunération non prise en charge (sauf cas particulier du remplacement du stagiaire par un CDD)

C THÈMES ET FINANCEMENT DES ACTIONS INDIVIDUELLES

PUBLICS ELIGIBLES:
- **Salariés en priorité**
- **Dirigeants bénévoles** (cf. annexe en dernière page), **uniquement de structures employeurs**, et pour des **formations obligatoirement en lien avec les responsabilités exercées**.

- **1. Actions de formation hors certifications du sport (3 000 € maximum)**

Ces **actions de formation seront classées selon qu'elles sont des formations** :
- de remise à niveau, maintien et développement des compétences, et formations qualifiantes en rapport avec l'emploi occupé en l'absence de diplôme spécifique existant
- diplômantes / certifiantes hors sport
et non éligibles en période de professionnalisation car < 70 heures (voir rappel ci-dessous)
- à la reconversion des professionnels du sport (athlètes, entraîneurs, éducateurs, professeurs…)

Coût pédagogique : ☒ **PRIORITAIRE (plafond impératif : 20 € / heure / stagiaire)**

RAPPEL : Recours prioritaire à la période de professionnalisation (CDI et C.U.I) pour les actions de formations visant une certification inscrite au RNCP (70 heures et plus)

Mise à jour juillet 2012 – © copyright AGEFOS PME

- **2. Formations certifiantes sport (jusqu'à 8 000 € maximum)**
  Liste des certifications du sport de l'article Annexe II-1 (art. A212-1) du Code du sport
  Exemple : BP JEPS, DE JEPS, DES JEPS ou les CQP de la branche

☞ PRIORITE à la PERIODE de PROFESSIONNALISATION ☜
Articulation Professionnalisation / Plan de formation possible si nécessaire
REQUALIFICATION AUTOMATIQUE si le volume horaire le permet (70 heures et plus) :
- **Pour les salariés en Contrat Unique d'Insertion (CDD et CDI)**
- **Pour les salariés en CDI** : Le sport étant un secteur réglementé (Art L212-1 du code du sport), les stagiaires qui suivent une certification du sport ont par définition au minimum **une qualification insuffisante au regard de l'évolution de l'organisation du travail**

Coût pédagogique : ☒ **PRIORITAIRE** (**plafond impératif : 20 € / heure / stagiaire)**

D DEROGATIONS

FRAIS ANNEXES :

AGEFOS PME pourra étudier la prise en charge éventuelle des frais annexes essentiels à la réalisation de l'action de formation. Dérogatoire, la prise en charge n'est ni automatique, ni systématique.

La demande motivée doit être effectuée en même temps que la demande de prise en charge du coût pédagogique et devra ensuite être dûment justifiée. L'adhérent doit apporter la preuve de son versement (versement légal et le cas échéant, versement complémentaire au-delà du versement légal).
En cas d'accord, l**a prise en charge** ne pourra pas excéder **1 000 € par an** pour la structure qui en bénéficie (sans dépassement des plafonds annuels).
Dans tous les cas, l'aide au frais annexes ne pourra excéder les plafonds suivants :
- Pour une nuit d'hôtel : plafond de 60 € TTC (Province) / 72 € TTC (Paris)
- Déplacement : étude sur la base du tarif SNCF 2nde classe (2nde Pro)
- Pour un repas : plafond de 18 TTC € (par repas)

En cas de dépassement constaté à l'issue de l'action, le montant de l'aide accordée n'est pas révisable.
Les demandes dérogatoires sont examinées par AGEFOS PME.

PLAFONDS HORAIRES et PLAFONDS ANNUELS :

La demande devra être argumentée et justifiée par l'employeur auprès d'AGEFOS PME qui ne pourra pas étudier les demandes si l'ensemble des critères précités ne sont pas respectés.
Les demandes dérogatoires sont exceptionnelles et doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :
- Principe de cofinancement externe ou par les ressources propres de l'entreprise
- Affectation des plafonds annuels prioritairement au coût pédagogique, et le cas échéant, justification des coûts pédagogiques supérieurs à 20 € de l'heure
- Articulation des actions avec un projet d'entreprise (impact sur la pérennisation de l'activité, des emplois concernés,…)

Les demandes dérogatoires sont examinées par AGEFOS PME.

E FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

- **ACTIONS COLLECTIVES NATIONALES SPORT** (examinées par AGEFOS PME)
- **Catalogue d'actions proposé par chaque AGEFOS PME Régionale**
- **VAE :** - 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 45 € HT/heure/stagiaire
  - 72 heures par stagiaire maximum pour les salariés ayant un niveau initial inférieur ou égal au niveau V
- **Bilan de compétences :**24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 60 € HT/h/stagiaire

F ADHESION VOLONTAIRE

- **Plan de formation/Professionnalisation: 35 € HT** UNIQUEMENT pour une structure qui devient employeur (recrutement du premier salarié)
- **Accès prioritaire aux dispositifs de professionnalisation** (contrat et période professionnalisation)

Mise à jour juillet 2012 – © copyright AGEFOS PME

SPORT
Entreprises de 10 salariés et plus

A PLAFOND ANNUEL

- **Retour fixé à 85% de la contribution conventionnelle plan de formation** (déduction faite du FPSPP)

  Rappel : le prélèvement obligatoire au FPSPP est de 10% de l'obligation légale (0,09%MS)

B ACTIONS ET DÉPENSES FINANCEES

☒ Coûts pédagogiques
☒ Frais annexes
☐ Rémunération non prise en charge (sauf cas particulier du remplacement du stagiaire par un CDD)

C THÈMES ET FINANCEMENT

PUBLICS ELIGIBLES:

- **Salariés en priorité**
- **Dirigeants bénévoles** (cf. annexe en dernière page), **uniquement de structures employeurs**, et pour des **formations obligatoirement en lien avec les responsabilités exercées**.

PRIORITE à la PERIODE de PROFESSIONNALISATION
Articulation Professionnalisation/Plan de formation possible si nécessaire
REQUALIFICATION AUTOMATIQUE si le volume horaire le permet (70 heures et plus) :
- **Pour les salariés en Contrat Unique d'Insertion (CDD et CDI)**
- **Pour les salariés en CDI** : Le sport étant un secteur réglementé (Art L212-1 du code du sport), les stagiaires qui suivent une certification du sport ont par définition au minimum **une qualification insuffisante au regard de l'évolution de l'organisation du travail**

Les actions individuelles seront classées selon qu'elles sont des formations :

- Certifiantes sport (ex : BP JEPS, DE JEPS, BEES, CQP) non éligibles en période de professionnalisation (< 70 heures).
  Liste des certifications du sport de l'article Annexe II-1 (art. A212-1) du Code du sport
- De reconversion des professionnels du sport (athlètes, entraîneurs, éducateurs, professeurs…)
- Diplômantes / certifiantes hors sport mais dans l'intérêt de l'entreprise
- De remise à niveau, maintien et développement des compétences, et formations qualifiantes en rapport avec l'emploi occupé en l'absence de diplôme spécifique existant

Coût pédagogique : ☒ **Oui**
Frais annexes : ☒ **Oui selon plafonds ci-dessous :**
- Pour un repas : plafond de 18 € TTC (par repas)
- Pour une nuit d'hôtel : plafond de 60 € TTC (Province) / 72 € TTC (Paris – IDF)
- Déplacement : étude sur la base du tarif SNCF 2nde classe (2nde Pro)

Formation interne : ☒ **Oui**
Salaires : ☐ **NON** (sauf cas du remplacement du stagiaire par un CDD)
La production de la copie du CDD précisant le remplacement sera demandée
Allocation formation : ☐ **Non**

- **VAE :** - 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 45 € HT/heure/stagiaire
  - 72 heures par stagiaire maximum pour les salariés ayant un niveau initial inférieur ou égal au niveau V
- **Bilan de compétences :** 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 60 € HT/heure/stagiaire

Mise à jour juillet 2012 – © copyright AGEFOS PME

D DEROGATION AUX PLAFONDS ANNUELS

Si les plafonds et critères précédents ne sont pas suffisants pour concrétiser les projets de l'entreprise, il existe la possibilité de demander le bénéfice d'une dérogation.
Les demandes dérogatoires deviennent exceptionnelles et doivent répondre aux critères suivants (cumulatifs) :

- sollicitation obligatoire d'un cofinancement externe ou par les ressources propres de l'entreprise.
- Information sur l'utilisation totale de l'obligation Plan de formation (conventionnelle et partie libre)
- Articulation des actions avec un projet d'entreprise (impact des actions sur la pérennisation de l'activité, des emplois concernés, et le cas échéant sur la reconversion des sportifs…)

Le Plan de formation devra être joint à toute demande.

La demande devra être argumentée et justifiée par l'employeur auprès d'AGEFOS PME qui ne pourra pas étudier les demandes si l'ensemble des critères précités ne sont pas respectés.

Les demandes dérogatoires sont examinées par AGEFOS PME.

E FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

- **ACTIONS COLLECTIVES NATIONALES SPORT** (examinées par AGEFOS PME)
- **Catalogue d'actions proposé par chaque AGEFOS PME Régionale**

Mise à jour juillet 2012 – © copyright AGEFOS PME

2 Contrat de professionnalisation

SPORT

A NOMBRE DE CONTRATS MAXIMUM

Nombre de contrats par entreprise en fonction de l'effectif :
- 1 contrat jusqu'à 2 ETP
- 2 contrats jusqu'à 5 ETP
- 4 contrats jusqu'à 20 ETP
- 20% de l'effectif en contrat de professionnalisation au-delà

L'AGEFOS PME régionale appréciera éventuellement la dérogation au nombre de contrats maximum, au vu des conditions d'accueil et d'encadrement des salariés.

B PUBLICS CONCERNES

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, qui peuvent compléter leur formation initiale.
- Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, inscrits au Pôle Emploi. Il est admis que les personnes sortant d'un contrat aidé puissent être recrutées en contrat de professionnalisation sans se réinscrire sur cette liste.

C FORMATIONS FINANCEES

Le contrat de professionnalisation doit permettre l'accès à :

- Un diplôme, un titre à finalité professionnelle, ou une certification, enregistré dans le RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)
- Une qualification professionnelle reconnue dans les classifications de la Convention Collective Nationale de la Branche
- Une Qualification professionnelle ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle

D DUREE DU CONTRAT

- Du contrat : CDD de 6 à 12 mois (ou action de professionnalisation de 6 à 12 mois si CDI)
- De l'action de professionnalisation :
  Durée des actions de formation, évaluation et accompagnement, comprise entre **15%** (minimum 150 heures) et **25 %** de la durée du contrat.
- Allongement de la durée du contrat jusqu'à 24 mois pour les publics nouveaux ou prioritaires :
  - Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou encore les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion
  - Pour les jeunes de moins de 26 ans non diplômés
  (Art. L.6325-1 3°et 4° et Art. L.6325-1-1 Code du t ravail)
- Allongement de la durée du contrat **jusqu'à 24 mois**, **ET/OU** allongement de la durée de la formation, évaluation et accompagnement **jusqu'à 50%,** de la durée du contrat **si les référentiels l'exigent** (diplôme, TFP, et certifications RNCP)

 Mise à jour juillet 2012 – © copyright AGEFOS PME

E MISE EN ŒUVRE

- Fondé sur le principe de l'alternance, le contrat de professionnalisation associe formation et travail en entreprise.
- Le contrat de professionnalisation se déroule pendant le temps de travail.
- Les conditions de mise en œuvre du contrat de professionnalisation doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.
- La formation interne est éligible sous réserve du respect du cahier des charges de la formation interne, et de l'existence d'un service de formation interne.

F FINANCEMENT

- Contrats de professionnalisation permettant l'obtention d'un diplôme, titre, qualification reconnue par la convention collective : Forfait horaire **de 9,15 €**

- **Nouveaux publics et publics prioritaires :**
  Forfait horaire de **15 € sur le coût pédagogique** uniquement :
  - Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou encore les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion
  - Pour les jeunes de moins de 26 ans non diplômés
    (Art. L.6325-1 3°et 4° et Art. L.6325-1-1 Code du travail)

  L'application du taux de 15€/h sur les seuls coûts pédagogiques est possible à partir du moment où les organismes de formation justifient les moyens supplémentaires et/ou spécifiques mis en œuvre en faveur de ces publics (à défaut, application du forfait de 9,15 €/h)
- **Articulation** possible avec **le plan de formation** dans la limite cumulée de **12 €/heure** au total (soit 2,85 €/heure au titre du plan de formation) uniquement si le contrat vise **un diplôme ou une certification du sport** et concerne soit :
  - un **primo-employeur** (adhésion volontaire)
  - un **contrat** de professionnalisation conclu **en CDI**
- **Adhésion volontaire possible** (35 €) dans le cas ou la structure devient employeur grâce au contrat de professionnalisation.

G ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

- Pas de durée d'accompagnement et d'évaluation prédéfinie et évaluation

H REMUNERATION MINIMALE DES SALARIES ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Les salariés en contrats de professionnalisation perçoivent pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI une rémunération minimale calculée en fonction de leur âge et de l'année de formation selon le tableau ci dessous :

Année de formation	de 16 à moins de 26 ans	26 ans et plus
1ère année	70% du SMIC*	Minimum SMIC ou 85% du salaire conventionnel
2ème année	80% du SMIC	

*** Attention aux articles L6325-8 et L6325-9 du code du travail :** *Le jeune de la tranche d'âge 21-26 ans titulaire d'une Qualification au moins égale à celle d'un Bac professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau doit percevoir 80 % du SMIC.selon la Loi (et non 70%).*

Mise à jour juillet 2012 – © copyright AGEFOS PME

Exonérations

Bénéficiaires / Les aides	Quoi, Qui?	Montant indicatif de l'aide	Délais d'obtention
Salarié de moins de 26 ans	AIDE A L'EMBAUCHE FORFAITAIRE – POLE EMPLOI	LE MONTANT DE L'AIDE VARIE SELON LA TAILLE DE L'ENTREPRISE	AU PLUS TARD 3 MOIS APRES L'EMBAUCHE
	EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES DE S.SOC (16 A 44 ANS)	REDUCTION DEGRESSIVE DANS LA LIMITE DE 1,6 FOIS LE SMIC	AUCUNE DEMANDE OU DECLARATION PREALABLE N'EST EXIGEE
Demandeur d'emploi inscrit de 26 ans et plus	AIDE A L'EMBAUCHE FORFAITAIRE - POLE EMPLOI	2 000€	1 000€ A L'ISSUE DU 3EME MOIS 1 000€ A L'ISSUE DU 10EME MOIS
	EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES DE S.SOC (16 A 44 ANS)	REDUCTION DEGRESSIVE DANS LA LIMITE DE 1,6 FOIS LE SMIC	AUCUNE DEMANDE OU DECLARATION PREALABLE N'EST EXIGEE
Demandeur d'emploi inscrit de 45 ans et plus	AIDE A L'EMBAUCHE - POLE EMPLOI	2000€	AU PLUS TARD 3 MOIS APRES L'EMBAUCHE EN CP
	EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES DE S.SOC ET D'ALLOC. FAMILIALES (45 ANS ET PLUS)	± 400€ POUR UNE REMUNERATION AU SMIC (BASE 35H)	AUCUNE DEMANDE OU DECLARATION PREALABLE N'EST EXIGEE
Les aides spécifiques communes	AIDES VERSEES PAR L'AGEFIPH	1000€ POUR UN CP DE 6 A 12 MOIS 2000€ POUR UN CP DE 12 MOIS ET PLUS QUEL QUE SOIT L'AGE DU BENEFICIAIRE	DANS LES 3 MOIS SUIVANTS LA DATE D'EMBAUCHE
	GEIQ (16 A 26 ANS REVOLUS ET + 45 ANS)	EXONERATION DES COTISATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	

Nouveauté introduite par le décret du 7 février 2012
Aide Zéro charges TPE

Pôle emploi verse une aide, pour une durée de 12 mois maximum, aux entreprises de moins de 10 salariés pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans, réalisée entre le 18 janvier et le 17 juillet 2012 inclus. Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à l'embauche d'un alternant supplémentaire.
Décret n°2012-184

Mise à jour juillet 2012 – © copyright AGEFOS PME

3 Période de professionnalisation

SPORT

A PUBLICS CONCERNÉS

Salariés en CUI (contrat unique d'insertion en CDD ou CDI)

OU :

Salariés en CDI :

- Dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail (sans condition d'ancienneté minimum dans l'entreprise),
- Ayant au moins 20 ans d'expérience professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans et disposant au minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie
- Qui envisagent la création ou la reprise d'entreprise
- De retour d'un congé maternité ou d'un congé parental
- Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art L323-3 CT) dont les travailleurs handicapés

***Rappel* : Les CDD, CDD d'usage et dirigeants bénévoles ne sont pas éligibles**

B OBJECTIFS

La formation doit viser :

- L'acquisition d'un diplôme, un titre ou une certification, enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) (en utilisant si c'est possible la VAE)
- Une qualification reconnue dans la classification de la convention collective
- Une qualification professionnelle ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle

C DURÉE

- Elle peut comporter une action préalable de validation des acquis et de l'expérience ou de positionnement
- Elle doit donner lieu à une évaluation des compétences et des aptitudes professionnelles acquises
- Définie d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, et cohérente avec l'objectif de professionnalisation.
- **Durée minimum** : **70 heures** - Pour les salariés en **CUI** : **80 heures minimum**
- Le suivi de l'alternance doit être assuré par un tuteur

Mise à jour Avril 2012 – © copyright AGEFOS PME

D MISE EN OEUVRE

- Elle est fondée sur l'**alternance** entre activités professionnelles et périodes de formation
- L'action de formation peut se dérouler :
  - pendant le temps de travail (avec maintien de la rémunération),
  - pour tout ou partie en dehors du temps de travail (avec versement d'une allocation de formation, équivalent à 50% de la rémunération nette de référence) :
    - **à l'initiative du salarié, au titre de son DIF,**
    - **à l'initiative de l'employeur,**

  Dans ces deux cas, l'employeur définit avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.
- L'entreprise peut reporter le départ d'un salarié en période de professionnalisation s'il conduit à une absence de 2% de l'effectif bénéficiaire de ce dispositif. Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le plancher est fixé à deux salariés absents.
- Avant la mise en œuvre de la période de professionnalisation, le salarié peut bénéficier d'une action de validation des acquis de l'expérience (VAE) et/ou de bilan de compétences.

Les conditions de mise en œuvre de la période de professionnalisation doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.

E ACCOMPAGNEMENT ET ÉVALUATION

- Pas de durée d'accompagnement et d'évaluation prédéfinie

F FINANCEMENTS

- **Forfait* de 9,15 € HT/heure/stagiaire**
- **Forfait* de 15 € HT/heure/stagiaire pour les CQP de la branche sport**
- **Forfait* de 15 € HT/heure/stagiaire** pour les périodes visant une **certification inscrite au RNCP** dont la **durée de la formation est supérieure ou égale à 150 heures**

  ** le forfait couvre les coûts pédagogiques, frais annexes et rémunérations du stagiaire*

Articulation possible avec le plan de formation

Adhésion volontaire possible (35 €) dans le cas ou la structure devient employeur (avec un CUI par exemple) et propose une période de professionnalisation

Formation interne : ☒ Oui pour les entreprises qui disposent d'un service de formation

G FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES

- **Bilan de compétences** : 24 heures maximum Plafond de 60 € HT/heure/stagiaire
  NB : le bilan de compétences doit être intégré à un parcours de professionnalisation pour être financé
- **Parcours de professionnalisation Tuteur :**
  Formation Ouverte de Tuteur et Certificat de Compétences en Entreprise de Tuteur (47 h)
  Financement de la **FOT** (Formation Ouverte de tuteur): 40 h X 30 € = 1200 € HT
  Et financement du **CCE** (Certificat de compétences en Entreprise): 7 h X 80 € + 90 € (certification AFAQ) = 650 € HT
  Soit total financé de 1 850 € HT

Mise à jour Avril 2012 – © copyright AGEFOS PME

4 Tutorat

SPORT

A MISSIONS

- Dans le cadre d'un contrat ou d'une période de professionnalisation, l'entreprise a la possibilité de désigner un tuteur qui aura pour missions :
  - d'accueillir et d'intégrer le nouvel arrivant,
  - d'organiser la transmission du savoir-faire,
  - d'évaluer la progression de la personne,
  - de dialoguer avec l'organisme de formation.

La mise en place d'un tutorat contribue très largement au bon déroulement d'un contrat ou d'une période de professionnalisation.

B CONDITIONS D'EXERCICE

- le tuteur doit suivre trois salariés au plus, tous contrats confondus,
- le tuteur doit bénéficier d'une préparation à sa fonction, voire d'une formation spécifique,
- le tuteur doit disposer du temps nécessaire au suivi des titulaires de contrats ou de périodes de professionnalisation.

C FORMATION DE TUTEURS

- **Financement :** Forfait de **15 € HT**/heure/stagiaire, de 7 à 40 heures

Précision : le financement concerne le **tuteur « salarié » de l'entreprise** (hors bénévole)

D AIDE A LA MISSION TUTORALE

- **Financement : plafond de 230 € HT** / mois **par tuteur** pendant **6 mois maximum** quel que soit le nombre de personnes tutorées (maximum 3).
- **Ce plafond mensuel est majoré de 50%** (345 €) **lorsque le tuteur** :
  - est âgé de 45 ans ou plus,
  - ou accompagne un bénéficiaire d'un minimum social (RSA, ASS, …), un ancien bénéficiaire du contrat unique d'insertion ou un jeune de moins de 26 ans non diplômé.

Dans tous les cas, AGEFOS PME prend en charge **UNIQUEMENT SI le tuteur suit une formation de tuteur ou a suivi une formation de tuteur (sur justificatifs)**

Précision : le financement concerne un **tuteur « salarié » de l'entreprise** (hors bénévole)

E SPECIFICITES FOT CCE

- **Cf. conditions de financement sur la période de professionnalisation**

Mise à jour Avril 2012 – © copyright AGEFOS PME

5 DIF

SPORT

A PUBLICS

Publics éligibles

- Salariés en CDI ayant 1 an d'ancienneté (appréciée au 1er janvier de chaque année)
- Les salariés en CDI à temps partiel au prorata du temps de travail
- Pour les CDD, se référer à l'OPACIF – UNIFORMATION

Publics non éligibles

- Les salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage
- Les bénévoles ou dirigeants bénévoles (cf. annexe en dernière page)

B MISE EN OEUVRE

- L'employeur a l'obligation d'informer chaque salarié, tous les ans et par écrit, des droits acquis au titre du DIF
- C'est le salarié qui prend l'initiative de suivre une formation dans le cadre du DIF. Il doit obtenir l'accord de son employeur sur le choix de l'action de formation
- Le délai imparti à l'employeur pour répondre au salarié qui formule une demande de DIF est d'un mois. Au-delà, la demande est considérée comme acceptée
- Si pendant deux exercices civils consécutifs, un désaccord persiste entre l'employeur et le salarié, ce dernier peut présenter sa demande à l'OPACIF qui l'étudie au regard de ses priorités et critères

Lorsque l'OPACIF accepte la demande, la prise en charge de la formation est assurée aux conditions habituelles du CIF. L'employeur est alors tenu de verser à l'OPACIF :

- le montant de l'allocation de formation correspondant au DIF,
- le coût de la formation calculé sur la base des forfaits applicables aux contrats de professionnalisation

C DUREE

- **Durée minimum** de la formation pour le financement : **21 heures**

- **Calcul des droits** : 21 heures par an à partir du 1er janvier 2009 (20 heures avant), cumulables dans la limite de 126 heures maximum.
  Pas de prorata pour les salariés à temps partiel si la durée de travail est supérieure à 80% de la durée légale du travail.

- **Anticipation des droits** : NON

D DIF PRIORITAIRE

Thèmes prioritaires :

- Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances contribuant à la réalisation d'un projet professionnel,
- Actions de formation permettant le reclassement ou la reconversion professionnelle du salarié,
- Bilan de compétences,
- Validation des Acquis d'Expérience

Mise à jour Avril 2012 – © copyright AGEFOS PME

E FINANCEMENTS

Sur les fonds de la professionnalisation, le solde éventuel sur le Plan.

- **Coût pédagogique réel plafonné** à **18 € HT / heure / stagiaire**

Frais annexes : ☒ **NON**
Formation interne : ☒ **OUI**

F FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES

Sur les fonds de la professionnalisation :

- **VAE**
  24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 45 € HT / heure / stagiaire

- **Bilan de compétences**
  24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 60 € HT / heure / stagiaire

G DIF NON PRIORITAIRE

- Entreprise de moins de 10 salariés : pour le financement de demande de DIF non prioritaire, se reporter aux critères de financement Plan de formation

- Entreprise de 10 salariés et plus : pas de financement de demande de DIF non prioritaire sur l'engagement professionnel

H PORTABILITE DU DIF

En cas d'utilisation du DIF, les heures sont monétarisées selon le calcul suivant :" solde des heures acquises au titre DIF multipliées par 9,15 € ", qui doivent permettre de suivre une action de formation, de VAE ou de bilan de compétences.

- Si le salarié demande à exercer son DIF avant la fin de son préavis :
  - En cas de licenciement (hors faute lourde) la demande doit être formulée avant la fin du préavis. L'employeur n'a pas à donner son accord.
  - En cas de démission, l'action de formation, de VAE ou de bilan de compétences, doit avoir débuté pendant le préavis, et le salarié démissionnaire doit obtenir l'accord de l'employeur qui s'engage à financer l'ensemble de l'action.

- Si le salarié exerce son DIF portable acquis chez son ancien employeur :
  Le salarié peut mobiliser son DIF portable auprès de son nouvel employeur. La demande doit être faite dans les deux ans qui suivent son embauche.
  La demande est soumise à l'accord de l'employeur.
  En cas de désaccord de l'employeur, le salarié peut mobiliser son DIF portable et demander le financement de l'action à l'OPCA dont relève son nouvel employeur au titre de la professionnalisation.

- La portabilité du DIF mise en œuvre par un demandeur d'emploi indemnisé est gérée directement par le conseiller Pôle Emploi :

  La portabilité du DIF n'est pas possible en cas de départ à la retraite, de démission non légitime, et de licenciement pour faute lourde.

Mise à jour Avril 2012 – © copyright AGEFOS PME

Annexe aux CRITERES 2012

Notion de Dirigeant Bénévole

- **Principalement** un **élu membre du bureau ou du conseil d'administration**
  ou
- Plus rarement**, un cadre bénévole** assumant des responsabilités bien déterminées à un niveau supérieur **au sein de l'association. La délégation de ces responsabilités** par le bureau ou le conseil d'administration **doit faire l'objet d'un mandat délivré par le bureau ou le conseil d'administration**

Les formations doivent OBLIGATOIREMENT avoir un lien direct avec les responsabilités exercées

Sont donc exclus :
- Les formations sportives **(type BP JEPS, DE JEPS…, et CQP) car elles ne seront pas en lien direct avec les responsabilités du dirigeant bénévole**

Publics sous Contrat Unique d'Insertion :

- **Contrat Unique d'insertion (CUI) à partir du 1er janvier 2010 :**
  Les CUI dont la formation est éligible à la période de professionnalisation et dont la durée est au minimum de 80 heures, doivent bénéficier prioritairement du dispositif de la période de professionnalisation (articulation possible dans le cadre des plafonds annuels du plan de Formation)

Précisions :

- La formation est réalisée pendant temps de travail ou pour tout ou partie en dehors du temps de travail avec versement d'une allocation de formation, équivalent à 50% de la rémunération nette de référence (voir fiche période de professionnalisation)

- AGEFOS PME ne peut pas financer la formation si le stagiaire n'est plus salarié de l'entreprise (sauf cas prévus par les textes), donc arrêt du financement de la formation allant au-delà de la date de fin de contrat du CUI non renouvelé.

Mise à jour Avril 2012 – © copyright AGEFOS PME